

# Coup de tronçonneuse dans votre pension complémentaire

Service d'études du PTB | Kim De Witte

1	Diminution de la garantie de rendement et relèvement de l'âge de la pension complémentaire.....	2
1.1	Diminution de la garantie de rendement.....	2
1.2	Relèvement de l'âge de la pension complémentaire.....	2
2	Conséquences concrètes pour les ayants droit.....	3
2.1	Paul, 58 ans et 40 ans de service dans la chimie.....	3
2.2	David, 35 ans et 10 ans de service comme représentant.....	3
2.3	Marie, 30 ans, vient de commencer à travailler comme accueillante.....	4
3	Une victoire pour le secteur financier.....	4
3.1	Rupture de contrat.....	4
3.2	L'incertitude, fil rouge de la nouvelle politique des pensions.....	5
4	D'autres choix sont possibles et nécessaires.....	6

## Résumé

Sous la pression d'Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurances, le gouvernement Michel-De Wever veut diminuer ou supprimer la garantie de rendement sur les pensions complémentaires. Une baisse de la garantie de rendement de 3,25% à 1,5% signifie à long terme une réduction du capital minimal de pension de plus d'un tiers. Pour beaucoup de travailleurs, cela aura de lourdes conséquences. La présente étude en présente trois exemples concrets.

La pension complémentaire est un salaire. De très nombreux travailleurs ont pris une assurance complémentaire vu la promesse d'un rendement minimum garanti. La suppression de cette garantie constitue une atteinte à la sécurité juridique et au droit de propriété.

D'autres choix sont possibles et nécessaires. Le rendement à long terme sur les marchés financiers est toujours plus élevé que 3,25%. Une plus grande sécurité en matière de pensions doit être un objectif de l'actuelle politique des pensions, tant légales que complémentaires.

# 1 Diminution de la garantie de rendement et relèvement de l'âge de la pension complémentaire

## 1.1 Diminution de la garantie de rendement

Le gouvernement veut réduire la garantie de rendement sur les versements effectués pour la pension complémentaire. Cette garantie remonte loin dans le temps. Elle a été introduite par l'AR du 15 mai 1985 concernant les versements des travailleurs (ce qu'on appelle les cotisations des salariés)<sup>1</sup>. Elle a été reprise par la loi du 6 avril 1995<sup>2</sup> sur les pensions complémentaires et par la nouvelle loi du 28 avril 2003<sup>3</sup> sur les pensions complémentaires. En vertu de cette dernière loi de 2003, la garantie de rendement est également devenue d'application en ce qui concerne les versements pour la pension complémentaire émanant des employeurs (les cotisations patronales).

La garantie de rendement doit protéger la pension complémentaire contre les aléas du marché. Le ministre des Pensions, qui a ratifié la loi sur les pensions complémentaires en 2003, a formulé la chose comme suit : « Une pension complémentaire n'est pas un produit d'investissement facultatif, mais une composante de la protection sociale. (...) Pour limiter les risques financiers des assurés, la loi sur les pensions complémentaires a introduit une garantie de rendement (...). La garantie de rendement garantit à l'assuré des droits de pensions minimaux lors de son départ ou à sa pension. De cette manière, le risque financier n'est plus porté par l'assuré à titre individuel. »<sup>4</sup>

Avec la promesse d'une garantie de rendement, de très nombreux travailleurs ont pris une pension complémentaire. Actuellement, ils sont environ 7 sur 10. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la garantie de rendement est de 3,25% par an pour les cotisations patronales et de 3,75% pour les cotisations des salariés. Auparavant, elle était de 4,75% pour les cotisations des salariés. D'après des informations de la presse et des comptes-rendus de discussions au Conseil national du travail, Assuralia, l'union professionnelle des entreprises d'assurances, veut, avec le soutien du gouvernement, diminuer ou supprimer la garantie de rendement, non seulement à l'avenir, mais également de manière rétroactive.

## 1.2 Relèvement de l'âge de la pension complémentaire

Le gouvernement veut non seulement diminuer ou supprimer la garantie de rendement sur les versements pour la pension complémentaire, mais il veut également relever de trois ans l'âge auquel on a le droit de toucher cette pension complémentaire. La loi sur les pensions complémentaires prévoit ce droit à partir de l'âge de 60 ans. Le gouvernement veut porter cet âge à 63 ans. Cela signifie que le capital de pension restera bloqué pendant trois années supplémentaires chez l'assureur, sans garantie de rendement ou avec une garantie de rendement réduite.

---

<sup>1</sup> Avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, voir article 14 deuxième phrase de l'AR du 15 mai 1985 concernant les activités des institutions privées de soins préventifs (MB 7 juin 1985).

<sup>2</sup> Avec entrée en vigueur le 30 avril 1997, voir article 11 §3 de la loi du 6 avril 1995 concernant les pensions complémentaires (MB 20 janvier 1996), introduite par les articles 9 et 11 de l'AR du 25 avril 1997 modifiant la loi du 6 avril 1995 concernant les pensions complémentaires (MB 30 avril 1997).

<sup>3</sup> Avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, voir article 24 de la loi du 28 avril 2003 concernant les pensions complémentaires et le système d'imposition de ces pensions et de certaines avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 15 mai 2003).

<sup>4</sup> F. Vandebroucke dans la préface du manuel sur les pensions complémentaires, voir V. De Brabanter, G. Gieselink, V. Pertry, P. Roels et Y. Stevens, Aanvullende pensioenen voor werknemers (Les pensions complémentaires pour les salariés), Kluwer, 2004, pp. 56-57.

Selon des informations de la presse, le gouvernement n'entend pas tenir compte des contrats en cours dans cette réforme. Le relèvement de l'âge de la pension complémentaire met donc fin au projet des travailleurs actuellement déjà prépensionnés ou qui, par exemple, ont 58 ans et voulaient toucher leur capital de pension à partir de 60 ans. Il leur faudra patienter encore cinq ans.

## **2 Conséquences concrètes pour les ayants droit**

Assuralia, qui défend les intérêts des assureurs, veut l'instauration d'un rendement variable. Selon Assuralia, en 2015, ce rendement devrait s'élever à 0,4 %. C'est ce que rapportent en 2015 les OLO (obligations linéaires) de 10 ans. 0,4 % est un rendement particulièrement bas. Le rendement à long terme sur les OLO de 10 ans oscille actuellement autour de 1 %. Imaginons que le gouvernement supprime la garantie de rendement sur les pensions complémentaires ou la ramène par exemple à 1,5 % : quelle sera alors la conséquence de cette décision pour les travailleurs qui cotisent à une pension complémentaire ? Examinons trois exemples concrets.

### **2.1 Paul, 58 ans et 40 ans de service dans la chimie**

Paul a 58 ans. Il a commencé à travailler à 18 ans dans la chimie où il est devenu employé logistique à la planification. Ces 30 dernières années, il s'est constitué des droits de pension complémentaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, il a versé en continu 1 200 euros par an (100 euros par mois) pour son plan de pension. Sur ce plan s'applique le rendement minimal de 4,75 % entre 1986 et 2003, et de 3,75 % depuis 2004.

Paul voulait toucher son capital de pension complémentaire dans deux ans, une fois atteint l'âge de 60 ans. Mais le gouvernement veut désormais que ce capital ne puisse être libéré que dans cinq ans, lorsque Paul aura 63 ans.

Quand il aura 63 ans, Paul touchera un capital de pension minimal de 83 703 euros si la garantie de rendement reste inchangée. Pour les 17 premières années de sa constitution de capital (entre 1986 et 2003), c'est la garantie de rendement de 4,75 % qui est d'application. Sa cotisation annuelle de salarié donne droit à un capital minimal de pension complémentaire de 31 536 euros. Pour les 16 années suivantes (de 2004 à 2020), la garantie de rendement est de 3,75 %. Sa cotisation annuelle durant ces années lui donne droit à un capital minimal de pension complémentaire de 26 868 euros. Le capital pension déjà constitué de 31 536 euros est en outre capitalisé à 3,75 %. Cela nous donne 56 835 euros. La somme de 56.835 euros et de 26.868 euros est de 83.703 euros. Ce montant est le total du capital minimal de pension que Paul va pouvoir retirer en 2020 si la garantie de rendement reste inchangée.

Mais, si le gouvernement diminue la garantie de rendement à 1,5 % pour toutes les années de service, le capital minimal de pension auquel Paul aura droit ne sera plus que de 51.000 euros. Soit une perte d'au moins 30.703 euros.

### **2.2 David, 35 ans et 10 ans de service comme représentant**

David a 35 ans et travaille depuis 10 ans comme représentant technico-commercial. Il a un salaire de base très modeste et sait que sa pension légale ne sera pas un pactole. C'est pourquoi il a négocié une solide

pension complémentaire. Son employeur verse 2 400 euros par an (200 euros par mois) sur son assurance groupe.

Si la garantie de rendement de 3,25 % sur les cotisations patronales reste d'application, à 65 ans, David aura droit à un capital minimal de pension complémentaire de 169 344 euros. Mais, si le gouvernement abaisse le rendement minimal à 1,5 %, le capital minimal de pension complémentaire auquel David aura droit ne sera plus que de 109.704. Soit une perte d'au moins 59.640 euros.

### **2.3 Marie, 25 ans, travaille depuis 5 ans comme accueillante**

Marie a 25 ans et vient de commencer à travailler à l'accueil d'un grand magasin de téléphonie. Son employeur verse 50 euros par mois sur une assurance groupe pour sa pension complémentaire (soit 600 euros par an). Elle-même verse aussi 50 euros par mois pour son assurance groupe (600 euros par an).

Avec une garantie de rendement de 3,25 %, les cotisations patronales versées pour Marie lui vaudront à ses 65 ans un capital minimal de pension de 42.336 euros. Avec une garantie de rendement de 3,75 %, ses cotisations de salariée rapporteront à Marie 48.084 euros. La somme totale équivaut à un capital minimal de pension de 90.420 euros. Mais, si le gouvernement diminue la garantie de rendement pour les cotisations patronales et celles de salariée à 1,5 %, le capital minimal de pension que Marie se sera constitué à 65 ans ne sera plus que de 54.852 euros. C'est-à-dire 35.568 euros en moins, soit une perte d'un tiers.

## **3 Une victoire pour le secteur financier**

Le gouvernement Michel-De Wever oblige les partenaires sociaux à arriver à un « accord ». En cas d'absence d'accord, le gouvernement imposera sa vision propre. C'est là une concertation sociale d'un nouveau style. La vision du gouvernement correspond à celle d'Assuralia : une garantie de rendement de 3,25% et de 3,75% est trop élevée et doit disparaître ou être diminuée. Le ministre des Pensions, Daniel Bacquelaire, ne laisse planer aucun doute à ce sujet.

Les assureurs aiment comparer ces 3,25 % au niveau actuel du taux d'intérêt décennal belge (à peu près 1 %). Toutefois, ils ne disent mot sur le fait que, ces vingt dernières années, le taux d'intérêt belge a plus souvent été supérieur à 3,25 % qu'inférieur. Ils se taisent également sur les 5% de frais de gestion qu'ils peuvent facturer lors du versement de la prime. Le but est clair : pouvoir investir l'argent des pensions dans des placements à risques, qui rapportent plus. Et, si ça tourne mal, faire payer les pots cassés aux travailleurs.

### **3.1 Rupture de contrat**

La pension complémentaire est un salaire. De très nombreux travailleurs ont pris une assurance complémentaire vu la promesse d'un rendement minimum garanti. Ce rendement protège leur « salaire différé » dans l'assurance groupe ou le fonds de pensions. La garantie de rendement est avant tout une garantie d'investissements sûrs contre les aléas des marchés financiers.

La suppression de la garantie constitue une atteinte à la sécurité juridique. Les gens ont fait des choix en tenant compte de certains engagements (dans leur contrat de travail, dans leur règlement d'assurance groupe et dans la loi<sup>5</sup>).

La suppression de la garantie pour les années de service déjà prestées constitue également une atteinte au droit de propriété. Les droits aux réserves de pension constituées sont qualifiés de propriété dans le chef des travailleurs. Ils font l'objet de la protection de l'article 1 du Premier Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme (droit de propriété). Un Etat ne peut ainsi déposséder quiconque de ces droits. Il faut pour cela des raisons impératives, et des procédures spécifiques doivent alors être suivies.

### **3.2 L'incertitude, fil rouge de la nouvelle politique des pensions**

La garantie de rendement sur les pensions complémentaires fait en sorte que les assureurs se montrent prudents dans leur gestion de l'argent des pensions de travailleurs. Diminuer ou supprimer cette garantie réduit la prudence et augmente l'incertitude. C'est un fil rouge de l'actuelle politique des pensions.

Le gouvernement augmente également l'incertitude en ce qui concerne les pensions légales. Le système à points que le gouvernement veut instaurer rend le montant de la pension légale dépendant de facteurs sur lesquels les ayants droit à la pension n'ont absolument aucune prise, comme les finances publiques, l'espérance de vie moyenne et le salaire moyen. Il existe une crainte tout à fait fondée que ces facteurs fassent systématiquement baisser les pensions légales à l'avenir.

## **4 D'autres choix sont possibles et nécessaires**

Les pensions belges sont basses. En matière de pensions, l'écart avec les pays voisins est de 11 à 43%. La cause en réside dans les droits de pension et non dans le fait de travailler moins ou plus longtemps. Au lieu de renforcer les pensions légales, le gouvernement Michel-De Wever continue à les détricoter : suppression du bonus de pension (179,4 euros de pension en moins par mois pour toute personne restant active jusqu'à l'âge de 65 ans), suppression de périodes assimilées (l'interruption de carrière et certaines formes de crédit-temps), réforme de la pension de ménage, rabotage de la pension des agents de l'État et instauration du système à points qui réduira systématiquement les pensions.

Comme si ce n'était pas suffisant, le gouvernement s'en prend maintenant également aux pensions complémentaires. La garantie de rendement doit passer à la trappe. Cela a de lourdes conséquences pour les ayants droit. Une baisse de la garantie de rendement de 3,25% à 1,5% signifie à long terme une baisse du capital minimal de pension de plus d'un tiers. Une garantie de rendement de 3,25% et 3,75% n'est pas insoutenable lorsque l'on examine les marchés financiers des 20 dernières années.

D'autres choix sont possibles et nécessaires. En Belgique, une personne âgée sur cinq vit dans la pauvreté. Et cela dans le troisième pays le plus riche du monde. Ces quinze dernières années, la richesse a encore augmenté de 40%. Des pensions plus élevées sont tout à fait payables si l'on répartit la richesse de manière plus équitable.

---

<sup>5</sup> Article 24 de la loi sur les pensions complémentaires